

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme**

Arrêté n° D3-2009 n° 391

Chambre d'agriculture de Maine et Loire

**Prélèvements d'eau à partir de la rivière Moine
en aval du barrage de Ribou
pour l'année 2009**

**sur le territoire des communes de
Cholet, Montfaucon Montigné, La Renaudière,
La Romagne, Roussay, Saint André de la Marche,
Saint Crespin sur Moine, Saint-Christophe du Bois,
Saint Germain sur Moine, Saint Macaire en Mauges,
La Séguinière, La Tessoualle .**

AUTORISATION TEMPORAIRE

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-8, L.214-18, R.211-66 à R.211-70 R.214-1 à R.214-31 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 26 juillet 1996, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Nantaise approuvé par arrêté préfectoral du 25 février 2005 ;

Vu l'arrêté MISE/DDE n°2004-372 du 24 mai 2004 délimitant un périmètre où les demandes d'autorisations temporaires correspondant à une activité saisonnière commune à différents membres d'une profession peuvent être regroupées (rivière la Moine) et désignant comme mandataire la Chambre d'agriculture de Maine et Loire ;

Vu l'arrêté MISE/DDAF n°2008-418 du 07 avril 2008 de préservation de la ressource en eau dans le département du Maine et Loire en période d'étiage ;

Vu le dossier de demande présenté le 24 mars 2009 par la Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau de la Sèvre Nantaise en date du 04 mai 2009 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa réunion du 30 avril 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 -

Chaque pétitionnaire figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est autorisé :

- à établir une installation temporaire permettant le prélèvement d'eau superficielle dans la Moine ;
- à effectuer un prélèvement temporaire d'eau superficielle au moyen de la dite installation dans les conditions et selon les caractéristiques du ou des pompages précisés dans ce tableau.

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2009 inclus, sous réserve du respect des conditions fixées par arrêté cadre relatif au regroupement des demandes d'autorisations temporaires susvisé.

ARTICLE 2 -

L'ouvrage ou l'installation ne devra pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues et devra être aménagé de manière à ne pas constituer d'obstacle à libre circulation des poissons.

Aucun barrage permanent ou temporaire, notamment destiné à surélever le niveau de l'eau ne pourra être aménagé dans le lit mineur de la Moine sans obtention, le cas échéant, de l'autorisation requise pour la réalisation de tels aménagements.

ARTICLE 3 -

Chaque installation sera obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique.

Pour l'année 2009, un bilan récapitulatif des prélèvements réels effectués au cours de la période définie à l'article 1 ci-dessus, sera réalisé par chaque pétitionnaire, avec identification des volumes prélevés pendant la période du 1^{er} juin au 30 septembre inclus et hors de cette période.

Ce bilan sera transmis au service chargé de la police de l'eau de la rivière Moine en Maine et Loire au plus tard le 31 décembre 2009.

ARTICLE 4 -

Chacun des pétitionnaires sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et notamment au respect des dispositions relatives à la préservation de la ressource en eau du Maine et Loire en période d'étiage arrêtées en application de l'article L 211.3 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 -

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés par l'article L.216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 -

Les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

ARTICLE 7 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition du public sur son site internet. Une copie sera diffusée par les soins du mandataire à chaque bénéficiaire.

Un extrait sera affiché pendant un mois dans les communes de Cholet, Montfaucon-Montigné, La Renaudière, La Romagne, Roussay, Saint-André-de-la-Marche, Saint-Crespin-sur-Moine, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Germain-sur-Moine, Saint-Macaire-en-Mauges, La Séguinière et la Tessoualle.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, les agents visés à l'article L 216.3 du code de l'environnement, les maires des communes de Cholet, Montfaucon-Montigné, La Renaudière, La Romagne, Roussay, Saint-André-de-la-Marche, Saint-Crespin-sur-Moine, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Germain-sur-Moine, Saint-Macaire-en-Mauges, La Séguinière, La Tessoualle, le président de la Chambre d'agriculture de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 22 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Signé: Louis LE FRANC

Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction . Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes:

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers dans un délais de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement).

ANNEXE :
IRRIGATION MOINE AVAL
VOLUMES AUTORISES POUR L'ANNEE 2009 (en m³)

Nom/Raison Sociale	Adresse	Volume du 01/06 au 30/09	Volume du 01/05 au 30/10
Earl ALLAIN	Evronnière, 49300 Cholet	25 000	30 000
Gaec du Bas Gué au Bouin	Bas Gué au Bouin, 49300 Cholet	14 450	16 000
EARL des Beaux Jours	Haut Gué au Bouin, 49300 Cholet	14 450	16 000
Gaec de la Rourie	7, rue Platon, 49300 Cholet	35 000	40 000
Earl de la Charoussière	La Charoussière, 49280 La Tessoualle	5 000	5 000
M. Jean-Luc RETAILLEAU	La Créppelière, 49280 La Séguinière	4 000	4 000
Earl du Moulin à Vent	Moulinard, 49 280 La Séguinière	27 000	37 500
Gaec de l'Horizon	Le Haut Beaumont, 49740 La Romagne	38 150	40 500
Earl Beaumont	Le Bas Beaumont, 49740 La Romagne	16 450	19 000
GAEC Ménard	La Blouère 49450 St André de la Marche	26 450	27 000
EARL BOIDRON	La Coussaie, 49450 St André de la Marche	13 250	14 000
Scea des Bords de Moine	La Gouberte, 49450 St-André de la Marche	26 450	31 000
Gaec de la Grande Bretellière	la Grande Bretellière, 49450 St Macaire en Mauges	37 000	42 000
Gaec Landreau	Bordage, 49450 St Macaire en Mauges	28 000	33 000
Earl des deux Tilleuls	La Mache Folière, 49450 La Renaudière	24 450	26 000
Earl de La Chaise	La Chaise, 49450 Roussay	40 000	40 000
Earl du Verdeau	Guimbertière, 49450 Roussay	32 450	35 000
M. Charles GRIMAUD	La Corbière, 49450 Roussay	5 000	5 000
Gaec des Aulnes	Doué de Laune, 49230 St Germain sur Moine	10 000	10 000
Gaec de la Foye	La Foye, 49230 St Germain sur Moine	27 450	29 000
Volume total autorisé :		450 000	500 000